

REGLEMENT GRAPHIQUE

Approbation : 10/12/2013
Modification simplifiée : 09/11/2015
Modification N°1 : 22/05/2018
Modification N°2 : 04/07/2023

Maitre d'ouvrage :
Commune de Saint-Etienne de Crossey

Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 2020

ECHELLE : 1/5000



Nord

ZONES AGRICOLES

- A : Zone agricole
- Aa : Zone agricole à fort potentiel agronomique (secteurs remembreés, irrigués...)
- Ac : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans laquelle des constructions autres qu'à vocation agricole peuvent être autorisées pour maintenir les usages sur ces espaces habités en mitage du territoire agricole
- Aczf2 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées concerné par des aires faibles de glissement de terrain
- Aczf2(D) : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées concerné par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- Acz : Zone agricole de corridor écologique
- Ae : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées réservée à la diversification des fonctions rurales pour des activités de loisirs et d'hébergements
- Ah : Zone agricole en zones humides
- Ap : Zone agricole à forte qualité paysagère à préserver ou risques naturels forts

ZONES NATURELLES

- Na : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes dans la zone naturelle et forestière
- NoeFG : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires fortes ou moyen de glissement de terrain
- NoeFg1 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aires moyen ou fort de glissement de terrain
- NoeFg2(B) : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- NoeFg2(D) : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- NoeFgV : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires fortes ou moyen de glissement de terrain et par des aires faibles de ruissellement
- NoeF : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires faibles d'inondation de pied de versant
- NoeF1 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires fortes ou moyen d'inondation de pied de versant
- NoeF2 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires faibles de crue rapide des rivières ou crue torrentielle
- NoeF2(B) : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires faibles de crue rapide des rivières ou crue torrentielle
- NoeF2(D) : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires faibles de crue rapide des rivières ou crue torrentielle
- NoeF3 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aires faibles de ruissellement
- Nd : Zone naturelle « commune » délimitant les secteurs où il existe des projets d'occupations des sols tels que loisirs, parc animalier, chenil, activité canine, dépôts de granulats...
- Nsa : Zone naturelle stricte délimitant les grands ensembles naturels à préserver
- Nsco : Zone naturelle stricte délimitant les corridors écologiques
- Np : Zone naturelle stricte où seuls sont autorisés les constructions et aménagements liés à l'exploitation des captages
- Nsz : Zone naturelle stricte délimitant les zones humides à enjeux caractérisés, les ZNIEFF de type 1 et le biotope du Marais de la commune de Saint-Aupre

ZONES URBAINES

- UA0 : Tissu ancien du bourg-centre de la commune de Saint-Etienne de Crossey
- UA0F1 : Tissu ancien du bourg-centre concerné par des aires faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aires moyen ou fort de glissement de terrain
- UA0F2 : Tissu ancien des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de chute de blocs
- UA0FFV : Tissu ancien des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de chute de blocs couplés à des aires fortes ou moyens de ruissellement
- UA0FZ : Tissu ancien des hameaux situés dans le lit d'un cours d'eau ou d'un fossé et en bordure immédiate en raison d'aires fortes de crue rapide des rivières ou de crue torrentielle
- UA0V : Tissu ancien des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de ruissellement
- UA0Vf1 : Tissu ancien des hameaux concernés par les aires fortes ou moyen de ruissellement couplés à un aires faible de glissement de terrain en amont des zones d'aires moyen ou fort de glissement de terrain
- UA1 : Tissu ancien des hameaux de la commune de Saint-Etienne de Crossey
- UA0F1 : Tissu ancien des hameaux concernés par des aires faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aires moyen ou fort de glissement de terrain
- UA0F2(B) : Tissu ancien des hameaux concernés par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UA0F2(D) : Tissu ancien des hameaux concernés par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UA0M : Tissu ancien des hameaux concernés par des aires faibles d'inondation de pied de versant
- UA0Mv : Tissu ancien des hameaux concernés par des aires faibles de ruissellement
- UA0Mf2(A) : Tissu ancien des hameaux concernés par des aires faibles de ruissellement et par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UB0 : Zone pavillonnaire du bourg-centre en extension
- UB0F1 : Zone pavillonnaire du bourg-centre en extension concerné par un aires faible de glissement de terrain en amont des zones d'aires moyen ou fort de glissement de terrain
- UB0 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux en extension
- UB0F : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires faibles de crue rapide de rivière
- UB0FG : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de glissement de terrain
- UB0Fg1 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aires faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aires moyen ou fort de glissement de terrain
- UB0Fg2(A) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UB0Fg2(B) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UB0Fg2(D) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UB0M : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aires faibles d'inondation de pied de versant
- UB0Mv : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de chute de blocs
- UB0Mf : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de chute de blocs et par les aires fortes de crues de rivières et de crues torrentielles
- UB0MfV : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de chute de blocs couplés à un aires faible de ruissellement
- UB0MfVf : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de chute de blocs, par les aires fortes ou moyens de ruissellement et par un aires faible de glissement de terrain
- UB0MfVfV : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de chute de blocs, par les aires fortes ou moyens de ruissellement et par un aires faible de glissement de terrain
- UB0MfT : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux situés dans le lit d'un cours d'eau ou d'un fossé et en bordure immédiate en raison d'aires fortes de crue rapide des rivières ou de crue torrentielle
- UB0MfT2 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux situés dans le lit d'un cours d'eau ou d'un fossé et en bordure immédiate en raison d'aires fortes de crue rapide des rivières ou de crue torrentielle
- UB0MfT2(B) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux situés dans le lit d'un cours d'eau ou d'un fossé et en bordure immédiate en raison d'aires fortes de crue rapide des rivières ou de crue torrentielle et un aires faible de glissement de terrain
- UB0Mv : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aires faibles de ruissellement
- UB0Mv : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de ruissellement
- UB0Mv : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aires fortes ou moyens de ruissellement couplés à un aires faible de glissement de terrain
- UB0Mf2(B) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aires faibles de ruissellement et par des aires faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UC : Zone de renouvellement d'une partie des anciennes usines Rosignol
- UD : Zone résidentielle lâche constituée de maisons individuelles
- UDo : Zone résidentielle lâche constituée de maisons individuelles dans un périmètre rapproché de captage
- UDoFg2(B) : Zone résidentielle lâche constituée de maisons individuelles concernées par des aires faibles de glissement de terrain dans le périmètre du captage. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UE : Zone à vocation dominante d'activités
- UEf : Zone à vocation dominante d'activités concernées par des aires faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aires moyen ou fort de glissement de terrain
- UEv : Zone à vocation dominante d'activités concernées par des aires faibles de ruissellement

ZONES A URBANISER

- UA0 / UB0 / UC / UD : Secteurs dans lesquels les opérations de logements doivent comporter une proportion de logements sociaux comme défini dans le règlement écrit du PLU
- UA0 / UA1 : Secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir
- UA0 / UA1 : cf. annexe du règlement écrit, plan de repérage numéroté des éléments de patrimoine bâti remarquables

PRESCRIPTIONS

- Marge de recul des constructions imposée
- Servitude de pré-licitation pour modes doux et/ou voisins
- Petit patrimoine bâti remarquable *
- Éléments de patrimoine bâti remarquables *
- Éléments de paysage à protéger (art. L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)
- Espaces boisés classés
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation
- Emplacements réservés
- PPRI de la vallée de Morge et de deux de ses affluents
- Captage d'eau potable : périmètre immédiat
- Captage d'eau potable : périmètre rapproché
- Zones U en assainissement non collectif
- Bâtiment d'élevage

EMPLACEMENTS RESERVES (repérés sur le plan)

| NUMERO | OBJET | BENEFICIAIRE | SURFACE |
|--------|---|--------------|---------|
| 1 | Équipement de gestion des risques : plage de dépôt | Commune | 6282 |
| 2 | Équipements socio-culturels et espaces paysagers | Commune | 4029 |
| 3 | Aménagement d'entrée de village | Commune | 111 |
| 4 | Aménagement d'une liaison pour modes doux | Commune | 542 |
| 6 | Espaces et stationnement paysagers | Commune | 1191 |
| 7 | Aménagement de carrefour | Département | 4026 |
| 10 | Aménagement de places de dépôts (schéma de desserte forestière) | Commune | 986 |
| 11 | Aménagement de places de dépôts (schéma de desserte forestière) | Commune | 1000 |

* cf. annexe du règlement écrit, plan de repérage numéroté des éléments de patrimoine bâti remarquables

Application de l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme

Nature des risques

| | | | |
|---|--|----|---|
| I | Inondation de pied de versant | G1 | Éloignement de terrain |
| T | Tourbe instable et risque des rivières | G2 | Éloignement de terrain (par secteur des aires fortes et des zones de blocs) |
| V | Assainissement par versant | P | Chute de blocs |

Construction/Bâtiment

| | | | |
|-----|--|-----|---|
| (A) | Alés faibles | (B) | Alés faibles : secteurs à prescriptions spéciales |
| (B) | Alés forts et moyens | (C) | Alés forts et moyens : prescriptions spéciales |
| (C) | Alés forts et moyens : prescriptions spéciales | (D) | Alés faibles : secteurs à prescriptions spéciales |

(A) (B) (C) (D) image écopossibilité classiquement en zone d'aires G1 (risque U2) définies à l'article 4 de la zone concernée